

TRIBUNAL ANTIDOPAGE DE L'UCI

JUGEMENT

Affaire ADT 01.2015

UCI c/ Monsieur Lloyd Mondory

Juge unique :

M. Julien Zylberstein (France)

Aigle, 30 octobre 2015

INTRODUCTION

1. Le présent Jugement est rendu par le Tribunal Antidopage de l'UCI (ci-après « le Tribunal ») conformément au *Règlement de procédure du Tribunal Antidopage de l'UCI* (ci-après « le RPTAD ») aux fins de statuer sur la violation du *Règlement Antidopage de l'UCI* (ci-après « le RAD ») commise par Monsieur Lloyd Mondory (ci-après « M. Mondory » ou « le Coureur »).

I. RAPPEL DES FAITS A L'ORIGINE DU JUGEMENT

2. M. Mondory est un coureur cycliste de la catégorie « élite » titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme (ci-après « la FFC »). Il est membre depuis 2002 de l'équipe de première division cycliste UCI WorldTeam AG2R LA MONDIALE, où il est devenu professionnel en 2004.
3. Le 17 février 2015, le Coureur a fait l'objet, en France, d'un contrôle antidopage urinaire hors compétition. Sur le formulaire de contrôle, le Coureur n'a formulé aucune observation quant au déroulement du prélèvement de l'échantillon et a, par la signature dudit formulaire, confirmé la régularité du contrôle.
4. L'échantillon a été analysé par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage de Lausanne (ci-après « le Laboratoire »), lequel est accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après « l'AMA »). L'analyse a été effectuée conformément au Standard international pour les laboratoires ainsi qu'au *Document technique pour l'harmonisation de la méthode d'identification des érythropoïétines recombinantes et de leurs analogues (TD2014 EPO) en particulier*.
5. Daté du 9 mars 2015, le rapport analytique de l'échantillon soumis par le Laboratoire a révélé la présence d'érythropoïétine (EPO).
6. L'EPO est une substance interdite en permanence (en et hors compétition) au sens de la Liste des interdictions 2015 du *Code Mondiale Antidopage* (ci-après « le CMA »), laquelle fait partie intégrante du RAD en vertu de son Article 4 (1). L'EPO relève de la catégorie S2 « Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques » de la Liste des interdictions.
7. Le 10 mars 2015, l'UCI a notifié, par courrier électronique et par lettre recommandée, le résultat d'analyse anormal du Coureur, conformément à l'Article 7 (3) du RAD. M. Mondory a également été informé de sa suspension provisoire en application de l'article 7 (9) (1) du RAD.
8. Le même jour, une copie de la notification remise au Coureur a été transmise à la FFC, à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après « l'AFLD ») et à l'AMA.
9. Aux termes d'un courrier en date du 11 mars 2015 adressé à l'UCI, le Coureur a exprimé sa surprise à l'égard du résultat d'analyse, expliquant en résumé que celui-ci ne pouvait résulter que d'une erreur. Il faisait d'autre part valoir que son état de santé (« *malade et fiévreux* ») à l'époque du contrôle et/ou son séjour en altitude à Tignes durant l'hiver précédent étai(en)t de nature à avoir influencé ledit résultat d'analyse. M. Mondory sollicitait enfin une contre-analyse, mais demandait à ce que celle-ci fût effectuée dans un autre laboratoire.
10. Le 17 mars 2015, l'UCI a rejeté la requête de M. Mondory en ce qu'elle visait à procéder à l'analyse de l'échantillon B dans un laboratoire autre que le Laboratoire.

11. Le 20 mars 2015, l'UCI a proposé au Coureur deux dates (8 ou 15 avril 2015) aux fins d'effectuer l'analyse de l'échantillon B en lui demandant de faire connaître sa réponse le 27 mars 2015 au plus tard.
12. Entre le 21 mars et le 1^{er} avril 2015, l'UCI a vainement tenté d'entrer en contact avec M. Mondory.
13. Le 1^{er} avril 2015, Me Stéphane Mésonès a informé l'UCI qu'il avait été chargé d'assurer la défense du Coureur et a requis l'obtention des documents du Laboratoire relatifs à l'échantillon A. Il a, à nouveau, demandé qu'il fût procédé à la contre-analyse dans un laboratoire distinct. L'UCI a pris note de cette demande le même jour, malgré l'échéance du délai pour exiger cette documentation et a requis la production d'une procuration.
14. Une procuration ayant été reçue le 2 avril 2015, toutes les communications de l'UCI adressées au coureur ont dès lors été transmises à son représentant.
15. Le 9 avril 2015, l'UCI a rappelé au Coureur que la contre-analyse ne pourrait avoir lieu dans un autre laboratoire, l'informant par la même occasion d'une nouvelle date pour l'analyse de l'échantillon B (le 20 avril 2015) et lui demandant de préciser avant le 13 avril 2015 s'il serait représenté lors de cette procédure.
16. Le 14 avril 2015, l'UCI a proposé au Coureur d'organiser un entretien téléphonique pour discuter des détails de la procédure.
17. Le 15 avril 2015, l'UCI a transmis au Coureur par courriel la documentation du Laboratoire relative à l'analyse de l'échantillon A.
18. Le 16 avril 2015, l'UCI a informé le Coureur de l'envoi du document de laboratoire par la poste en lui demandant à nouveau de se déterminer sur sa volonté de procéder à l'analyse de l'échantillon B.
19. Le 1^{er} mai 2015, l'UCI a accordé à M. Mondory un dernier délai, fixé au 6 mai 2015, pour lui faire connaître ses intentions quant à l'analyse de l'échantillon B, faute de quoi M. Mondory serait considéré comme ayant valablement renoncé à son droit à la contre-analyse.
20. Le 7 mai 2015, l'UCI a renvoyé au Coureur les courriers des 16 avril et 1^{er} mai par la poste, par courriel et par fax. De même, l'UCI a accordé à M. Mondory un délai fixé au 12 mai 2015 pour communiquer ses intentions relatives à l'échantillon B, précisant qu'en l'absence de réponse, le Coureur serait réputé avoir valablement renoncé à la contre-analyse.
21. Le 22 mai 2015, l'UCI a proposé au Coureur de mettre fin au litige par le biais d'une Acceptation des Conséquences au sens de l'article 8 (4) du RAD et lui a fait parvenir une proposition de sanction.
22. Son offre étant restée sans réponse, l'UCI a proposé le 10 juin 2015 un entretien téléphonique au Coureur pour discuter de l'affaire. Cette invitation étant demeurée lettre morte, l'UCI a soumis au Tribunal une requête d'ouverture de procédure disciplinaire le 13 juillet 2015.
23. Aux termes de ladite requête, l'UCI demande au Tribunal de :

- (a) Condamner M. Mondory à une suspension d'une durée de 4 ans débutant à la date du jugement, tout en créditant la période de suspension provisoire imposée et respectée par le Coureur ;
- (b) Prononcer l'annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ;
- (c) Condamner M. Mondory au paiement d'une amende d'un montant de [REDACTED] ; et
- (d) Condamner M. Mondory au paiement de CHF 2'500 (deux mille cinq cents francs suisses) correspondant aux frais de gestion des résultats, de CHF 600 HT (six cents francs suisses hors TVA) correspondant au prix de la documentation de laboratoire pour l'échantillon A et de CHF 1'500 (mille cinq cents francs suisses) correspondant aux frais du contrôle hors compétition.

II. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL

- 24. La compétence du Tribunal découle des articles 8 (2) du RAD et 3 (1) du RPTAD qui disposent tous deux que « *le Tribunal est compétent pour statuer sur toutes questions pour lesquelles (...) une violation des règles antidopage est alléguée par l'UCI, basée sur la procédure de gestion des résultats et du processus d'enquête en vertu de l'Article 7 du RAD* ».
- 25. Conformément à la procédure instituée à l'Article 13 (1) du RPTAD, l'UCI a saisi le Tribunal au moyen d'une requête écrite déposée au Secrétariat le 13 juillet 2015, après avoir tenté de mettre fin au litige par le biais d'une « Acceptation des Conséquences » au sens de l'Article 8 (4) du RAD, comme l'y oblige l'Article 2 du RPTAD.
- 26. Le 15 juillet 2015, le Secrétariat du Tribunal a désigné Monsieur Julien Zylberstein pour officier comme Juge unique dans la présente procédure, en application de l'Article 14 (1) du RPTAD.
- 27. En vertu de l'Article 14 (4) du RPTAD, M. Mondory a été informé le même jour de l'ouverture de la procédure à son encontre devant le Tribunal. En outre, le Juge unique a octroyé un délai de 15 jours, prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 10 août 2015 pour présenter un mémoire de réponse, conformément aux dispositions de l'Article 16 (1) du RPTAD.
- 28. Le Coureur n'ayant pas soumis de mémoire dans le délai imparti, ni sollicité la tenue d'une audience sur le fondement de l'Article 22 (1) du RPTAD, le Juge unique a décidé de procéder à l'instruction de l'affaire et de rendre son jugement, comme l'y autorise l'Article 16 (2) du RPTAD.

III. REGLES APPLICABLES

- 29. La violation alléguée en l'espèce ayant eu lieu le 17 février 2015, c'est l'édition 2015 du RAD en vigueur à cette date qui s'applique, ainsi que le prévoit l'Article 25 (1) du RAD.
- 30. L'Article 2 du RAD considère ce qui suit comme constituant des violations des règles antidopage :
 - « 2.1 *Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un coureur*

2.1.1 Il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du coureur pour établir une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du coureur lorsque le coureur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du coureur; ou, lorsque l'échantillon B du coureur est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un coureur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe à chaque coureur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du coureur pour établir la violation des Règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des Règles antidopage ».

31. Selon l'Article 3 (1) du RAD :

« La charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des Règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le Code impose à un coureur, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités ».

32. Aux termes de l'Article 3 (2) (2) du RAD :

« Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le coureur ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le coureur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ».

33. L'Article 10 (2) du RAD est relatif à l'imposition de suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Son libellé est le suivant :

« La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des Règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le coureur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

(...)

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme "intentionnel" vise à identifier les coureurs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le coureur ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des Règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des Règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des Règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être "intentionnelle" (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le coureur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des Règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme "intentionnelle" si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le coureur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive ».

34. Consacré à l'élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence, l'Article 10 (4) du RAD dispose que :
- « Lorsque le coureur ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée ».
35. L'Article 10 (5) (2) du RAD, qui se rapporte à la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative, prévoit que :
- « Si un coureur ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du coureur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans ».
36. En ce qui concerne le début de la période de suspension, l'Article 10 (11) du RAD précise que :
- « Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée ».
37. L'Article 10 (11) (3) du RAD dispose pour sa part que :
- « Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le coureur ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le coureur ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel ».
38. L'Article 10 (10) (1) (1) est relatif à l'imposition d'amendes financières et énonce que :
- « Une amende est imposée si un coureur ou une autre personne qui exerce une activité professionnelle dans le cyclisme est reconnu avoir commis une violation intentionnelle des Règles antidopage au sens de l'article 10.2.3.

Le montant de l'amende doit être égal au revenu annuel net provenant du cyclisme que le coureur ou l'autre personne aurait obtenu pendant l'année au cours de laquelle la violation des Règles antidopage a

eu lieu. Dans le cas où la violation des Règles antidopage se rapporte à plus d'une année, le montant de l'amende est égal à la moyenne du revenu annuel net provenant du cyclisme que le coureur ou l'autre personne aurait obtenu pendant les années au cours desquelles la violation des Règles antidopage a eu lieu.

Le revenu net est réputé être de 70 (septante) % du revenu brut correspondant. Il incombe au coureur ou à l'autre personne d'établir que la loi nationale relative à l'impôt sur le revenu applicable en dispose autrement.

Compte tenu de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende peut être réduit lorsque les circonstances le justifient, y compris :

- 1. Nature de la violation des Règles antidopage et circonstances à l'origine de celle-ci;*
- 2. Le moment de la commission de la violation des Règles antidopage;*
- 3. Situation financière du coureur ou de l'autre personne;*
- 4. Coût de la vie dans le lieu de résidence du coureur ou de l'autre personne;*
- 5. Coopération du coureur ou de l'autre personne lors de la procédure et / ou aide substantielle selon l'article 10.6.1.*

Dans tous les cas aucune amende n'est supérieure à CHF 1'500'000.

Aux fins du présent article, l'UCI a le droit de demander une copie de l'intégralité des contrats et autres documents y relatifs au coureur ou à l'autre personne ou à l'entité en charge de ces contrats ».

39. **La responsabilité concernant les coûts de procédures est régie par l'Article 10 (10) (2) du RAD selon lequel :**

« Le coureur ou l'autre personne qui est reconnu avoir commis une violation des Règles antidopage doit prendre en charge les frais suivants, à moins que le Tribunal antidopage de l'UCI en décide autrement:

- 1. Les frais de la procédure tels que déterminés par le Tribunal antidopage de l'UCI, le cas échéant.*
- 2. Les frais de la gestion des résultats par l'UCI; le montant de ces frais sera de CHF 2'500.-, sauf si une somme plus élevée est réclamée par l'UCI et déterminée par le Tribunal antidopage de l'UCI.*
- 3. Les frais de l'analyse de l'échantillon B, le cas échéant.*
- 4. Les frais du contrôle hors compétition: le montant de ces frais sera de CHF 1'500.-, sauf si une somme plus élevée est réclamée par l'UCI et déterminée par le Tribunal antidopage de l'UCI.*
- 5. Les frais de la documentation du laboratoire pour l'(les) analyse(s) A et/ou B qui serai(en)t requise(s) par le coureur.*
- 6. Les frais de la documentation du laboratoire pour les analyses d'échantillons dans le cadre du passeport biologique, le cas échéant.*

La fédération nationale du coureur ou de l'autre personne est solidairement responsable de son paiement à l'UCI ».

IV. APPRECIATION FACTUELLE ET JURIDIQUE DU TRIBUNAL

40. A titre liminaire, le Tribunal souligne que M. Mondory a été tenu informé du déroulement de la procédure à chaque étape de celle-ci. Il s'est vu offrir toutes les occasions possibles de s'exprimer sur les faits essentiels du dossier, de présenter son argumentation juridique, de proposer des moyens de preuve et, plus généralement, de participer activement à la procédure. Le Coureur a toutefois décidé et pris le risque de ne plus s'y intéresser à partir du 2 avril 2015.
41. Le présent Jugement étant rendu par défaut, le Tribunal s'appuiera sur les seules pièces du dossier et s'assurera que les demandes de l'UCI sont consistantes avec le contexte factuel, d'une part, et le RAD, d'autre part.
42. La présente affaire pose quatre questions au Tribunal. La première a trait à la violation par le Coureur du RAD. La deuxième se rapporte à la durée de la suspension qu'il y a lieu d'infliger à M. Mondory en cas de violation du RAD. La troisième revient à demander au Tribunal de statuer sur le *dies a quo*, c'est-à-dire déterminer le moment précis à compter duquel cette suspension est effective, avec les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne les résultats qu'il aurait obtenus dans l'intervalle et qui devraient être annulés. La quatrième et dernière question concerne l'application d'éventuelles conséquences financières.

A. Violation des Règles antidopage

43. Pour le Tribunal, les violations susceptibles d'être caractérisées dans le cas d'espèce sont la « présence » (au sens de l'Article 2 (1) (1) du RAD) et/ou « l'usage » (au sens de l'Article 2 (1) (1) du RAD) d'une substance interdite, à savoir l'EPO. M. Mondory n'a d'ailleurs pas contesté que l'EPO constitue une "substance prohibée", selon les termes de la Liste des interdictions de 2015 du CMA reprise à l'Article 4 (1) du RAD.
44. L'Article 2 (1) (1) du RAD consacre le principe de la responsabilité dite objective (ou « strict liability ») selon lequel la seule présence d'une substance interdite dans le prélèvement corporel d'un coureur cycliste suffit à constituer une violation des règles antidopage. La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (ci-après « le TAS ») a confirmé ce principe à plusieurs reprises (v. en ce sens TAS 2013/A/3320, *UCI c/ Sylvain Georges & FFC*, sentence du 13 mars 2014).
45. Pour qu'une violation soit retenue en l'espèce, il suffit donc que la présence d'EPO soit établie. Dans le cas d'espèce, M. Mondory ayant renoncé à l'analyse de l'échantillon B, la violation du RAD est établie par la présence d'EPO dans le seul échantillon A, prélevé sur le Coureur le 17 février 2015. Le Tribunal note à cet égard que le Laboratoire, qui a analysé ledit échantillon, est un laboratoire accrédité au sens de l'Article 6 (1) du RAD. L'analyse est donc présumée avoir été effectuée conformément au « *Standard international pour les laboratoires* », évoqué à l'Article 3 (2) (2) du RAD.
46. M. Mondory a certes invoqué la possibilité d'une « erreur » ; il n'a cependant pas fait valoir – et encore moins prouvé – que le Laboratoire se serait écarté du « *Standard international pour les laboratoires* » au point d'avoir « causé », au sens de l'Article 3 (2) (2) du RAD le résultat d'analyse anormal, de sorte que la présence d'EPO dans l'échantillon prélevé le 17 février 2015 doit être considérée comme établie.

47. Pour le bon ordre, il convient enfin de souligner que le Coureur ne bénéficiait pas d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») au sens de l'Article 4 (4) du RAD
48. Le Tribunal constate par conséquent que M. Mondory a violé l'Article 2 (1) du RAD et n'a dès lors pas à rechercher si une violation de l'Article 2 (2) du RAD a été commise.

B. Conséquences de la violation des règles antidopage

a) Suspension

i) Durée de la suspension

49. S'agissant d'une première violation de l'Article 2 (1) du RAD, l'Article 10 (2) (1) (1) du RAD commande, en principe, le prononcé d'une sanction de quatre années de suspension.
50. L'EPO n'étant pas une substance spécifiée au sens de l'Article 4 (2) (2) du RAD, la durée de la suspension est susceptible d'être réduite si le Coureur parvient à établir que la violation n'était pas intentionnelle.
51. En l'espèce, M. Mondory s'est seulement contenté d'affirmer qu'il n'a pas cherché à améliorer artificiellement ses performances. Selon lui, la source d'EPO serait endogène, c'est-à-dire produite par son propre organisme, à la suite d'un séjour en altitude et/ou résulterait d'une pathologie. Ses allégations ne sont cependant supportées par aucun élément de preuve.
52. M. Mondory n'ayant pas même tenté d'étayer ses allégations initiales au cours de la présente procédure, le Tribunal conclut que la violation est intentionnelle et impose une suspension de quatre années.
53. Le Tribunal est en outre d'avis que la nature intentionnelle de l'infraction le dispense de déterminer si la suspension peut être réduite en raison de circonstances liées à l'absence de faute ou de négligence significative du Coureur.
54. En conclusion, le Tribunal retient que la période de suspension à imposer à M. Mondory est de quatre années.

ii) Point de départ de la suspension

55. Il incombe encore au Tribunal de déterminer à compter de quelle date la suspension de quatre ans à laquelle M. Mondory est condamné doit prendre effet. Aux termes de l'Article 10 (11) du RAD, « *la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée* ».
56. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la période de suspension provisoire imposée le 10 mars 2015 ayant été respectée par le Coureur. Cela signifie qu'une période de sept mois et vingt jours, sera déduite, au sens de l'article 10 (11) (3) (1) du RAD, des quatre années de suspension prononcées par le Tribunal aux termes du présent Jugement. En conséquence, M. Mondory devra purger une suspension jusqu'au 9 mars 2019.

b) Annulation des résultats

57. Selon l'Article 10 (8) du RAD, les résultats obtenus par un coureur à compter de la date de prélèvement de l'échantillon positif doivent être annulés, avec toutes les conséquences financières et sportives qui en résultent, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.
58. Le Tribunal constate cependant qu'aucune raison d'équité ne justifie une dérogation au principe énoncé à l'article 10 (8) RAD.
59. Dans le cas d'espèce, cela signifie que les résultats obtenus par M. Mondory entre le 17 février 2015, date du prélèvement de l'échantillon positif, et le 10 mars 2015, date de la notification de sa suspension provisoire, sont annulés.

c) Montant de l'amende

i) Principe de l'amende

60. L'Article 10 (10) (1) (1) du RAD prévoit en sus de la suspension et de l'annulation des résultats, la possibilité de prononcer une amende à l'encontre d'un coureur reconnu avoir commis une violation intentionnelle du RAD si, comme c'est le cas en l'espèce, celui-ci exerce une activité professionnelle dans le cyclisme. Le principe d'une telle amende a été admis par le TAS à plusieurs reprises (v. notamment TAS 2011/A/2616, *UCI c/ Oscar Sevilla Rivera & RFEC*, sentence du 15 mai 2012).

ii) Montant de l'amende

61. Les modalités de calcul de l'amende sont définies à l'Article 10 (10) (1) (1) du RAD, selon lequel celle-ci doit être basée sur le revenu annuel net auquel le coureur aurait normalement eu droit sur l'ensemble de l'année où la violation des règles antidopage a été commise. Plusieurs formations du TAS ont confirmé cette solution (v. en ce sens l'affaire TAS 2010/A//288, *UCI c/ Giunti, FCI & CONI*, sentence du 30 mai 2011). Le Tribunal rappelle à cet égard la conformité de principe de ce mode de calcul avec le principe de proportionnalité (v. en ce sens TAS 2010/A/2141, *M c/ RFEC & TAS 2010/A/2142, UCI c/ M & RFEC*, sentence du 29 mars 2012).
62. Comme le veut le RAD, le montant de l'amende est celui du revenu annuel net, lui-même calculé comme étant de 70% du revenu annuel brut, sauf preuve du contraire par le Coureur.
63. En l'espèce, M. Mondory devait percevoir en 2015 une rémunération annuelle brute de [REDACTED] sur la base du contrat de travail avec l'équipe AG2R LA MONDIALE.
64. De ce fait, et en l'absence de preuve du contraire apporté par le Coureur, le Tribunal retient que le salaire annuel net de M. Mondory pour l'année 2015 devait normalement s'élever à [REDACTED].
65. L'UCI demande par conséquent à ce que le Tribunal fixe l'amende à [REDACTED]. M. Mondory, par son silence dans la procédure, n'a pas sollicité le bénéfice des dispositions permettant de faire état de sa situation financière ou du coût de la vie dans son lieu de résidence pour obtenir une réduction de l'amende.

66. En l'absence de toute demande en ce sens, de la gravité de la violation (usage d'EPO), de l'expérience du Coureur et de l'inexistence d'élément susceptible de faire présumer d'une situation financière particulièrement délicate de l'intéressé, le Tribunal n'a d'autre choix que de faire application des dispositions en cause et de fixer le montant de l'amende à [REDACTED].

d) Frais

67. En application de l'Article 10 (10) (2) (2) du RAD, le Tribunal condamne M. Mondory au paiement des frais de gestion par l'UCI des résultats du contrôle antidopage dont le montant s'élève à CHF 2'500 (deux mille cinq cents francs suisses).

68. Comme le prévoit l'Article 10 (10) (2) (4) du RAD, M. Mondory est d'autre part condamné à devoir payer les frais du contrôle hors-compétition réalisé le 17 février 2015, à hauteur de CHF 1'500 (mille cinq cents francs suisses).

69. Se fondant sur l'Article 10 (10) (2) (5) du RAD, le Tribunal ordonne en outre à M. Mondory de payer les frais de documentation du Laboratoire pour les analyses de l'échantillon A, soit CHF 600 HT (six cents francs suisses hors TVA)

C. Coûts de la procédure

70. Conformément à la lettre de l'Article 28 (1) du RPTAD, il revient au Tribunal de déterminer les coûts de la procédure selon les prescriptions prévues à l'Article 10 (10) (2) (1) du RAD.

71. Compte tenu de la durée et de la complexité relative de la procédure, le tribunal, décide, conformément à l'Article 28 (2) du RPTAD, le présent Jugement sans participation aux frais du Tribunal.

V. DISPOSITIF

72. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal décide ce qui suit :

1. M. Mondory est reconnu coupable d'avoir violé l'Article 2 (1) du RAD.

2. M. Mondory est suspendu pour une période de quatre années à compter du 10 mars 2015.

3. Les résultats obtenus par M. Mondory entre le 17 février 2015 et le 10 mars 2015 sont annulés.

4. M. Mondory est condamné à payer à l'UCI une amende [REDACTED].

5. M. Mondory est condamné à payer à l'UCI un montant de CHF 2'500 (deux mille cinq cents francs suisses), au titre de frais de gestion des résultats du contrôle antidopage effectué le 17 février 2015.

6. M. Mondory est condamné à payer à l'UCI un montant de CHF 1'500 (mille cinq cents francs suisses), au titre des frais du contrôle antidopage hors-compétition effectué le 17 février 2015.

7. **M. Mondory est condamné à payer à l'UCI un montant de CHF 600 HT (six cents francs suisses hors TVA), au titre des frais de documentation du Laboratoire pour les analyses.**
8. **Ce Jugement est final et sera notifié à :**
- a) **M. Lloyd Mondory ;**
 - b) **L'AFLD ;**
 - c) **L'AMA ; et**
 - d) **Le Service Juridique – Unité Antidopage de l'UCI.**
73. Ce Jugement peut faire l'objet d'un appel devant le TAS en application de l'Article 30 (2) du RPTAD et de l'Article 74 des Statuts de l'UCI. Le délai pour interjeter appel est régi par les dispositions de l'Article 13 (2) (5) du RAD.

Julien ZYLBERSTEIN
Juge unique